

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal relatif au temps de travail et aux congés dans le secteur communal en attirant votre attention plus particulièrement sur les observations concernant les améliorations substantielles accordées par le Gouvernement aux fonctionnaires des communes, que la Chambre approuve, mais qu'elle demande d'étendre aux fonctionnaires de l'Etat (cinq jours de congé particulier, dispenses de service pour les représentants du personnel).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal relatif au temps
de travail et aux congés dans le secteur communal

Par dépêche du 5 février 1987, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'exécuter les articles 20, 21, 29 et 46 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, c'est-à-dire de fixer la durée de service et les congés du personnel du secteur communal.

Le texte proposé suit dans ses grandes lignes les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Pour le reste, le texte prévoit certaines améliorations par rapport au secteur Etat du fait de l'harmonisation, au niveau communal, sur la base du régime plus favorable, du nombre des jours fériés de tradition locale (article 16,5°) et de la fixation, d'une manière appropriée, des dispenses de service des membres des délégations du personnel et de la commission centrale (articles 36 et 37).

La Chambre est d'avis que, dès que les dispositions afférentes entreront en vigueur, le Gouvernement, dans un souci d'équilibre entre secteurs et d'équité à l'adresse du personnel occupé de part et d'autre, devra garantir le même nombre de jours fériés supplémentaires à l'adresse des fonctionnaires de l'Etat et les mêmes dispenses de service pour les membres des représentations du personnel dans les services et administrations de l'Etat.

En ce qui concerne le texte du projet, la Chambre n'a qu'une remarque à faire.

Puisque le règlement à prendre découle du statut général des fonctionnaires communaux et puisque le paragraphe 4 de l'alinéa 1er de ce statut le rend applicable aux employés contractuels du secteur communal, le projet devrait procéder comme la loi statutaire et désigner dans la suite du texte par le terme "fonctionnaire" le personnel auquel le règlement sera applicable au lieu d'employer le terme impropre d'"agent".

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

